

Projet de règlement grand-ducal

concernant les frais de confection des tables décennales de l'état civil pour la période de 2003 à 2013.

Avis du Conseil d'État

(18 juillet 2014)

Par dépêche du 9 mai 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

Selon la lettre de saisine, aucun avis d'une chambre professionnelle n'a été demandé. Le Conseil d'État estime cependant que l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics aurait été des plus utiles.

Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 20 juillet 1807 concernant les tables alphabétiques des actes de l'état civil, « les tables alphabétiques des actes de l'état civil continueront à être faites annuellement, et refondues tous les dix ans pour n'en faire qu'une seule par commune... ». Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet de régler l'indemnisation de la confection des tables décennales de l'état civil pour la période de 2003 à 2013. Le Conseil d'État observe cependant que cette période couvre une période de onze ans, de sorte qu'il convient de la limiter à dix ans afin d'être conforme avec le décret précité du 20 juillet 1807. L'intitulé du règlement grand-ducal en projet est dès lors à adapter pour écrire « ... pour la période de 2003 à 2012 ». D'ailleurs, cet intitulé sera conforme à la logique inhérente au règlement grand-ducal antérieur.

Il reprend dans ses grandes lignes les dispositions du règlement grand-ducal du 25 avril 2003 concernant les frais de confection des tables décennales de l'état civil pour la période de 1993 à 2002.

Le projet de règlement grand-ducal sous revue implique des charges financières pour l'État.

Si les activités à rémunérer sont effectuées en un seul exercice, il ne se pose aucun problème en relation avec l'article 99 de la Constitution qui ne requiert l'adoption d'une loi que pour les charges grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice.

Si, par contre, les activités s'étalent sur plusieurs années, la matière relève de la loi au sens de l'article 99 précité. Depuis la révision constitutionnelle du 19 novembre 2004, l'article 32(3) de la Constitution

subordonne à une attribution expresse du législateur le pouvoir du Grand-Duc d'intervenir dans les matières réservées par la Constitution à la loi. Dans ces matières, l'article 32(3) précité exclut ainsi le pouvoir réglementaire spontané du Grand-Duc.

Le règlement prévu serait, dans ce cas, dépourvu de base légale, ce qui risque de l'exposer à des sanctions au regard de l'article 95 de la Constitution.

Le Conseil d'État croit comprendre que la rédaction des tables décennales devrait s'opérer en une période limitée à un exercice.

Le Conseil d'État s'interroge encore sur le maintien du niveau des indemnités, alors que la confection des tables décennales relève des attributions normales des services communaux et étatiques concernés et que, par rapport aux périodes antérieures, la tâche est largement facilitée par les nouveaux moyens de gestion électronique des données.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 juillet 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen